



AVIS PUBLIC

EXAMEN DES DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

*Lot 6 270 034 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
sis au 169, rue des Peupliers*

*Lot 4 011 238 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
sis au 28, rue du Lac-Jaro*

Avis est par les présentes donné **QUE** :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur des demandes de dérogation mineure, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le lundi 4 mai 2020, à 19 h 00, à la Place Saint-Louis, 189, rue Dupont, Pont-Rouge. Toute personne intéressée à se faire entendre relativement à ces demandes peut écrire au conseil municipal via l'adresse courriel suivante : info@ville.pontrouge.qc.ca en indiquant l'adresse de la dérogation mineure concernée en objet du courriel et pour quels motifs la dérogation mineure proposée cause préjudice.

Pour toute information quant aux demandes de dérogation mineure, ou pour consulter lesdites demandes, vous pouvez communiquer avec monsieur Marc-André Alain, directeur du service de l'urbanisme, au 418-873-4481 poste 224 ou par courriel à marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca

La dérogation mineure demandée pour le **169, rue des Peupliers, connu et désigné sous le numéro de lot 6 270 034 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser la construction d'un toit permanent au-dessus de la terrasse, attachée au bâtiment principal, d'une superficie de 36 mètres carrés alors que le règlement prévoit une superficie maximale, pour ce type de construction, de 25 mètres carrés ».

Les dérogations mineures demandées pour le **28, rue du Lac-Jaro, connu et désigné sous le numéro de lot 4 011 238 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf**, à Pont-Rouge, sont les suivantes :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire en cour avant, à une distance de 7.5 mètres de la limite de propriété avant, alors que le règlement prohibe ce type de construction en cour avant ».

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 20^e JOUR DU MOIS D'AVRIL DE L'AN 2020.

La greffière adjointe,

Nicole Richard